

### **1. Modes de passation des marchés publics :**

#### **1.1. Section 1 : Appel d'offres**

Le choix du mode de passation des marchés, selon les dispositions de la présente loi, relève de la compétence et de la responsabilité exclusive du service contractant, qui s'appuie sur la recherche des conditions les plus adaptées aux objectifs qui lui sont assignés.

Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offres qui constitue la règle générale, ou selon la procédure négociée qui constitue l'exception.

L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché public, sans négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure.

L'appel d'offres peut-être national et/ou international. Il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- L'appel d'offres ouvert ;
- L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ;
- L'appel d'offres restreint ;
- Le concours.

#### **1.2. Section 2 : La procédure négociée**

La procédure négociée est la procédure de passation d'un marché avec un opérateur économique sans appel formel à la concurrence. La procédure négociée peut revêtir la forme de négociation directe ou la forme d'une négociation après consultation. Cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés.

La procédure négociée permet au service contractant de négocier les prix et les conditions d'exécution du marché public.

La procédure négociée directe est une règle exceptionnelle de passation de contrat qui ne peut être retenue que dans les cas énumérés à l'article suivant de la présente loi.

##### **Sous-section 1 : Procédure négociée directe**

Le service contractant a recours à la procédure négociée directe exclusivement dans les cas suivants :

- Quand les opérations ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique, soit qu'il détient une situation monopolistique, soit pour protéger un droit d'exclusivité, soit pour des considérations techniques ou culturelles et artistiques. Un arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé des finances précisera les opérations qui relèvent des considérations culturelles et artistiques ;

- Quand il s'agit de promouvoir les start-up labélisées, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, prestataires de services dans le domaine du numérique et de l'innovation, à condition que les solutions présentées soient uniques et novatrices ;
- En cas d'urgence motivée par un péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l'ordre public, ou un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain, ou par des situations d'urgence de crises sanitaires ou de circonstances de catastrophes technologiques ou naturelles, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;
- Dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder les besoins essentiels de la population, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;
- Quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale qui revêt un caractère d'urgence, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du Conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), et à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement, si le montant du marché est inférieur au montant précité ;
- Quand il s'agit de promouvoir la production et/ou l'outil national de production. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du Conseil des ministres si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), et à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement si le montant du marché est inférieur au montant précité ;
- Pour les marchés publics passés par les services contractants avec un établissement public visé au dernier tiret de l'article 9 de la présente loi, pour lequel un texte législatif ou réglementaire lui attribue un droit exclusif pour exercer une mission de service public, ou lorsque ce dernier réalise la totalité de ses activités avec les personnes morales de droit public citées à l'article 9 de la présente loi.

**Sous-section 2 : Procédure négociée après consultation**

Le service contractant a recours à la procédure négociée après consultation dans les cas suivants :

- Quand l'appel d'offres est déclaré infructueux pour la deuxième fois ;
- Pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres. La spécificité de ces marchés est déterminée par leur objet, le faible degré de concurrence ou par le caractère secret des prestations ;
- Pour les marchés de travaux relevant de l'exercice de la souveraineté des institutions de l'Etat ;
- Pour les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres ;
- Pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du Gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque les accords de financement susmentionnés le prévoient. Dans ce cas, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou du pays bailleur de fonds pour les autres cas.

**2. Procédure de passation de marché public :**

**2.1. Section 1 : De la qualification des candidats et des soumissionnaires**

Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats et soumissionnaires avant de procéder à l'évaluation des offres techniques.

L'évaluation des candidatures doit se fonder sur des critères non discriminatoires, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue.

En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires lors de l'évaluation des candidatures, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public, des banques et des représentations algériennes à l'étranger.

Tout candidat ou soumissionnaire, seul ou en groupement, peut se prévaloir des capacités d'autres entreprises.

Un candidat ou soumissionnaire, seul ou en groupement, ne peut présenter plus d'une offre par procédure de passation de marché public.

Une personne ne peut représenter plus d'un candidat ou soumissionnaire pour un même marché public.

Un fichier national, des fichiers sectoriels et un fichier au niveau de chaque service contractant des opérateurs économiques, sont tenus et régulièrement mis à

jour. Le contenu de ces fichiers ainsi que les conditions de leur mise à jour sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

**2.2. Section 2 : De la transparence des procédures**

Le recours à la publicité est obligatoire. Elle s'effectue dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et par voie de presse écrite et de presse électronique agréées, pour les formes du mode de passation de marchés publics visés aux articles 39 et 42 de la présente loi, le cas échéant.

Le recours à la publicité doit être effectué, également, au niveau du portail électronique des marchés publics, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des finances, pour les modes de passation suscités, y compris pour la procédure de consultation visée à l'article 18 de la présente loi.

Sont soumis aux règles de procédures prévues par le présent article, les services contractants cités à l'article 9 et tout autre organisme visé aux articles 12 à 14 de la présente loi.

Le dossier d'appel d'offres, mis à la disposition des soumissionnaires, contient les renseignements et les documents nécessaires leur permettant de présenter des offres acceptables.

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres sont effectuées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prévue par l'article 96 de la présente loi.

**2.3. Section 3 : De l'annulation et du désistement des procédures d'appels à la concurrence**

Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché public.

Lorsque l'attributaire d'un marché public se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant reprend l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et des dispositions de la section 2, chapitre 1er, titre IV relatives aux prix de la présente loi.

L'offre annulée du soumissionnaire qui se désiste du marché public est maintenue dans le classement des offres.

**2.4. Section 4 : Du choix du partenaire cocontractant**

Les marchés publics ne peuvent être conclus avec des personnes ayant fait l'objet de mesures d'exclusion prévues par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 94 et 96 de la présente loi relatives au contrôle des marchés publics, le choix du partenaire cocontractant relève de la compétence du service contractant.

Nonobstant le mode de passation retenu, un marché public ne peut être attribué par le service contractant qu'à un ou plusieurs opérateurs économiques aptes à l'exécuter et n'ayant pas fait l'objet des mesures d'exclusion.

Le service contractant doit s'appuyer, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, soit sur plusieurs critères ou soit sur le critère du meilleur rapport qualité/prix, lorsque l'objet du marché le permet.

Les critères de choix du cocontractant et leur poids respectif doivent être liés à l'objet du marché et non discriminatoires et être, obligatoirement, mentionnés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence.

Le système d'évaluation des offres techniques doit être en adéquation avec la nature, la complexité et l'importance de chaque projet.

Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires dans la procédure d'appel d'offres.

La négociation est autorisée uniquement dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi.

Toutefois, pour permettre de comparer les offres, le service contractant peut demander, par écrit, aux soumissionnaires de clarifier et de préciser la teneur de leurs offres. La réponse du soumissionnaire qui doit être écrite ne peut, en aucune manière, modifier son offre ou affecter la concurrence.

Le service contractant peut également, après l'attribution du marché, et avec l'accord de l'attributaire du marché public, procéder à une mise au point du marché et à l'optimisation de son offre, notamment en termes de prix et/ou de délai. Toutefois, cette opération ne peut, en aucune manière, remettre en cause les conditions de concurrence.

Les candidats et les soumissionnaires peuvent présenter leurs candidatures et offres dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Les candidats et les soumissionnaires, peuvent, dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, se présenter sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises solidaires ou d'un groupement momentané d'entreprises conjointes.

Toutefois, lorsque la nature du marché public l'exige, le service contractant peut exiger des candidats et des soumissionnaires, dans le cahier des charges, de se constituer en groupements momentanés d'entreprises solidaires.

### **2.5. Section 5 : Des recours**

Outre le droit de recours juridictionnel prévu par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché public ou son annulation, la déclaration d'anfractuosités ou l'annulation de la procédure, dans le

cadre d'un appel d'offres ou d'une procédure négociée après consultation, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente.

**3. Des politiques gouvernementales :**

**3.1. Section 1 : De la promotion de la production nationale et de l'outil national de production**

Les cahiers des charges des appels à la concurrence internationaux doivent prévoir, pour les soumissionnaires étrangers, l'engagement d'investir en partenariat, lorsqu'il s'agit de projets dont la liste est fixée par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné, pour leurs projets et ceux des établissements publics qui en relèvent.

Le cahier des charges doit prévoir des garanties financières du marché.

Lorsque certains besoins des services contractants peuvent être satisfaits par de petites ou très petites entreprises ou start-up labélisées, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, ou par des entreprises qui emploient une proportion minimale, fixée par la réglementation des travailleurs handicapés physiques, les services contractants doivent, sauf exception dûment justifiée, leur réserver exclusivement les marchés pour la satisfaction de ces besoins, dans le respect des dispositions de la présente loi.

Le service contractant doit justifier l'exception citée à l'alinéa précédent, selon le cas, dans le rapport de présentation du projet de marché public.

Les besoins précités peuvent faire l'objet, dans la limite de vingt pour cent (20 %) au maximum de la commande publique, selon le cas, d'un cahier des charges distinct ou d'un lot dans un cahier des charges alloti, nonobstant les dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Lorsque la production nationale ou l'outil national de production sont en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, ce dernier doit lancer un appel à la concurrence nationale.

Lorsque le service contractant lance un appel à la concurrence nationale et/ou internationale, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de la présente loi, il doit, selon le cas :

- Tenir compte, lors de l'établissement des conditions d'éligibilité et du système d'évaluation des offres, des potentialités des entreprises de droit algérien, notamment des petites et moyennes entreprises, pour leur permettre de participer aux procédures de passation des marchés publics, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation ;
- Privilégier l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités ou acquis sur le marché algérien ;

- Prévoir dans le cahier des charges un dispositif relatif au respect et à la préservation de l'environnement et au recours aux énergies nouvelles et renouvelables ;
- Prévoir dans le cahier des charges un dispositif permettant d'assurer la formation et le transfert technologique et du savoir-faire, en relation avec l'objet du marché ;
- Prévoir dans le cahier des charges les conditions applicables à la sous-traitance.

Quelle que soit la procédure choisie, le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges, des mesures ne permettant de recourir au produit importé que si le produit local équivalent est indisponible ou d'une qualité qui n'est pas conforme aux normes techniques exigées. En outre, le service contractant ne doit permettre de recourir aux sous-traitants étrangers que lorsque les entreprises de droit algérien ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins.

A l'exception des prestations régies par des règles particulières, les prestations liées aux activités artisanales sont réservées aux artisans nationaux tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur, sauf cas d'impossibilité dûment justifiée par le service contractant.

Une marge de préférence est accordée aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents.

### **3.2. Section 2 : De la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle**

Les cahiers des charges des appels d'offres nationaux, sous toutes leurs formes, doivent prévoir des conditions minimales de participation liées à la promotion de l'emploi et à l'insertion professionnelle, notamment dans les domaines liés aux aspects administratifs, juridiques, financiers, techniques et environnementaux, en plus des conditions de pré-éligibilité liées à l'objet du marché.

Les cahiers des charges des appels à la concurrence internationaux doivent prévoir, pour les soumissionnaires ou sous-traitants étrangers, un seuil minimum d'insertion professionnelle de la main-d'œuvre nationale et des cadres nationaux qualifiés afin de leur permettre de développer des compétences et d'acquérir des expériences.

Ce seuil est inclus dans le système d'évaluation des offres techniques pour l'article 63 ci-dessus, et le présent article.

Les services compétents veillent à l'application de ces mesures après la conclusion du marché jusqu' à la réception provisoire du projet.

#### **4. Règles de probité :**

Un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans la préparation, la passation, le contrôle, la négociation ou l'exécution des marchés publics est approuvé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des finances.

Sans préjudice des dispositions législatives en matière d'infractions relatives aux marchés publics, constitue un motif suffisant, permettant au service contractant de prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant en cause, la découverte de preuves de partialité ou de corruption avant, durant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant.

Dans ce cadre, l'opérateur économique mis en cause est inscrit, à titre conservatoire, sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, tenue par les services compétents du ministère chargé des finances.

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire une déclaration de probité.

Lorsque les intérêts privés, directs et/ou indirects, d'un fonctionnaire ou agent public participant à la préparation, la passation, le contrôle, la négociation ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il doit aviser, par écrit, son autorité hiérarchique et de se récuser.

La qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics ou d'un jury de concours est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du même dossier.

Le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de cinq (5) années, sous quelque forme que ce soit, à ses ex-employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

L'opérateur économique qui soumissionne à un marché public qui se trouve en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré, doit tenir informé le service contractant.

Le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le principe de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.